

Community Legal
Education Association



L'Association d'éducation
juridique communautaire

441, rue Main, bureau 301 Winnipeg, Manitoba R3B 1B4
Téléphone: (204) 943-2382 Télécopieur: (204) 943-3600
Courriel: info@communitylegal.mb.ca; www.communitylegal.mb.ca

ORDONNANCES DU TRIBUNAL

Lorsqu'un adolescent ne se présente pas en cour à la date et à l'heure auxquelles il lui avait été demandé de se présenter, il viole l'ordonnance du tribunal. Ne pas se conformer à une ordonnance d'un tribunal est un acte criminel, tout comme ne pas se présenter au poste de police à la date prévue pour identification ou prise des empreintes digitales.

Une ordonnance du tribunal stipule les conditions que le tribunal impose à un adolescent en vue de sa mise en liberté provisoire et de la détermination de sa peine. La détermination de la peine comprend des ordonnances de probation, des ordonnances de placement sous garde et des ordonnances de soutien intensif et de supervision.

Si un adolescent ne se conforme pas à une ordonnance d'un tribunal, il risque de passer plus de temps en détention, d'allonger son casier judiciaire et d'accroître la sévérité de la peine qui lui sera imposée.

AVANT LE PROCÈS

Lors d'une première comparution devant le tribunal, le juge peut demander que l'adolescent revienne à une date ultérieure s'il a besoin de plus de temps ou de renseignements. Ne pas se présenter au tribunal à cette nouvelle date, ou à toute autre date fixée, est un acte criminel.

Un adolescent peut également avoir à se conformer à des conditions qu'il doit respecter jusqu'à une audience du tribunal. Ces conditions constituent une ordonnance du tribunal et elles doivent être respectées. Si l'adolescent ne respecte pas ces conditions, il « viole » l'ordonnance du tribunal.

DÉTERMINATION DE LA PEINE

Une peine est également une ordonnance du tribunal, qu'il s'agisse d'une période de détention ou d'une série de conditions auxquelles l'adolescent doit se conformer. L'adolescent doit s'assurer de bien comprendre les conditions. S'il lui est impossible de s'y conformer, l'adolescent devrait immédiatement en informer le tribunal ou son avocat et essayer d'arranger d'autres conditions. L'adolescent devrait également informer le tribunal si sa situation change et s'il n'est plus en mesure de respecter les conditions.

Se présenter devant un agent de probation ou un travailleur social auprès des tribunaux pour adolescents peut être un des éléments d'une peine et faire l'objet d'une ordonnance du tribunal qui devra être respectée.

VIOLATION D'UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Le casier judiciaire d'un adolescent sera augmenté s'il commet une autre infraction avant que son dossier soit scellé. Un casier judiciaire est ordinairement scellé trois ans après la fin de la sentence pour les infractions moins graves et cinq ans après la fin de la sentence pour les infractions plus graves. Si l'adolescent commet une autre infraction avant la fin de la période d'accès à son casier judiciaire, alors ce dossier demeurera ouvert jusqu'à ce que le dossier de la deuxième infraction soit scellé. Le casier de l'adolescent contiendra les deux infractions et signalera qu'il est un récidiviste.

PROCESSUS D'EXAMEN

Le fait qu'un adolescent ne se conforme pas aux conditions de la partie supervision communautaire d'une ordonnance de garde et de supervision n'est pas considéré comme une nouvelle infraction, comme ce serait le cas pour un adulte. Si le directeur provincial a des raisons de penser qu'un adolescent a enfreint ou va enfreindre de telles conditions, il peut :

- conserver l'ordonnance tel quel;
- modifier les conditions de l'ordonnance;
- ordonner que l'adolescent soit placé sous garde jusqu'à ce que le tribunal ait procédé à l'examen de la peine.

Un mandat peut être délivré pour l'arrestation de l'adolescent et on considère que l'adolescent n'est pas en train de purger sa peine jusqu'à ce qu'il soit détenu.

Au cours de l'examen de l'ordonnance de supervision communautaire ou conditionnelle, le tribunal peut modifier les conditions de l'ordonnance ou en imposer de nouvelles. Pour décider comment résoudre l'inobservation de l'ordonnance, le tribunal doit considérer les facteurs suivants :

- depuis combien de temps l'adolescent fait-il l'objet de l'ordonnance?
- l'adolescent a-t-il déjà enfreint l'ordonnance auparavant?
- de quel type de violation d'ordonnance s'agissait-il?

Dans d'autres situations, si un adolescent ne se conforme pas à une sentence ou à une de ses dispositions, on considère qu'il a commis une nouvelle infraction.

L'AJC tient à remercier le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière à ce projet.

Nous remercions Jennifer Dunik et Anne Dubouloz-Gislason

© 2014